

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 10-2009, 7 janvier 2009

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2)

Règlement d'application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 137 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le gouvernement doit déterminer, par règlement, la liste des vaccins pour lesquels une indemnité peut être versée en vertu de la section III du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur la santé publique*

Loi sur la Santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2, a. 137, par. 1^o)

1. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur la santé publique est modifié par l'insertion, dans l'ordre alphabétique, des maladies ou infections suivantes :

- «– les infections à rotavirus,
- les infections par le VPH,
- le zona ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51058

Gouvernement du Québec

Décret 13-2009, 7 janvier 2009

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prévoir la méthode de calculer le revenu net d'une victime et le montant équivalant à l'impôt sur le revenu, à la cotisation et à la contribution visé à l'article 52 de cette loi;

* Le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, approuvé par le décret numéro 756-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3314) n'a pas été modifié depuis son approbation.

ATTENDU QUE le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, approuvé par le décret numéro 1923-89 du 13 décembre 1989, prévoit que des cotisations aux régimes sociaux sont déduites du revenu brut pour obtenir le revenu net;

ATTENDU QUE la Société doit tenir compte d'une modification apportée à la fiscalité des particuliers lors du discours sur le budget provincial de 2007, plus spécifiquement celle qui prévoit que l'exemption personnelle de base inclut notamment, depuis le 1^{er} janvier 2008, les cotisations prévues à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. (1996), c. 23), à la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) et à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 13 décembre 2007, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement adopté par la Société est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 11^o)

1. Le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi est modifié, par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 10, du suivant:

«La contribution et les cotisations établies aux paragraphes 1^{er} et 2^o ne sont pas prises en compte dans le calcul lorsqu'elles sont incluses dans l'exemption personnelle de base prévue au paragraphe 4^o.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51059

* Les dernières modifications au Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, approuvé par le décret numéro 1923-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6342), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1247-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7394). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.